



VIOLENCE CONJUGALE

DEPISTAGE – SOUTIEN - ORIENTATION

Michèle Gigandet et Sara Mosczytz

Protocole d'intervention à l'usage des professionnel-le-s

TABLE DES MATIERES

I. Qu'est-ce que la violence conjugale ?	Page
Préambule	03
Les différentes formes de violence	04
Le cycle de la violence conjugale	05
II. DOTIP	
Pensez DOTIP	06
D épister la violence conjugale, pourquoi	07
Dépister la violence conjugale, détecter	07
Dépister la violence conjugale, oser questionner	08
O ffrir un message clair de soutien	09
Principes d'intervention et attitudes à favoriser	09
Qui est responsable de quoi	10
T raiter la situation	11
I nformer	12
La loi interdit la violence conjugale	12 – 14
La personne victime a des droits	15
Importance des preuves	16
Les ressources du réseau	16
P rotéger et prévenir la récurrence	17
Evaluation des risques	17
Scénarios de protection	18 - 19
III. Services d'aides	20 – 21
<i>SOURCES</i>	22

A qui s'adresse ce guide

Ce protocole s'adresse aux professionnel-le-s du canton du Jura confronté-e-s à des personnes victimes de violence conjugale. Il peut également être utile à quiconque souhaite venir en aide à une personne de son entourage vivant ce type de violence.

Notons qu'un traitement global et durable de la violence conjugale comprend plusieurs volets dont l'aide aux victimes ne constitue qu'une partie. Un travail de responsabilisation des auteurs de violence est notamment nécessaire, ainsi qu'un travail spécifique auprès des enfants grandissant dans un contexte de violence conjugale.

I. Qu'est-ce-que la violence conjugale ?

Préambule

La violence est à différencier de l'agressivité

« L'agressivité sert à définir le territoire de chacun, à faire valoir *son droit*. Elle est une force de construction et de définition de l'individu. La violence, elle, fait éclater le territoire de l'autre et le sien propre, elle envahit et rend confuses les limites. Elle est une force de destruction de soi et de l'autre.

On définit l'acte de violence comme toute atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'individu qui s'accompagne d'un sentiment de contrainte et de danger. »

Reynaldo Perrone et Martine Nannini, *Violence et abus sexuels dans la famille*, ESF Editeur, Paris, 1996

Les femmes sont les principales victimes de la violence conjugale

« Il arrive que les femmes soient violentes avec les hommes et les relations homosexuelles ne sont pas exemptes de violence, mais dans l'immense majorité des cas, ce sont les femmes qui sont victimes de violence de la part de leur partenaire masculin. »

Organisation mondiale de la Santé, Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève, 2002

« La violence en privé est d'abord masculine et domestique. Même si le phénomène est interactif et se joue à deux, les violences symétriques ou égales sont rares. »

Daniel Weltzer-Lang, *Les hommes violents*, Lierre & Coudrier, Paris, 1991

La violence au sein de la famille constitue aussi un délit

« La protection face à la violence est un droit de la personne. Faire usage de violence est punissable pénalement. »

Centre suisse de prévention de la criminalité, Brochure : *Stop à la violence domestique !*, 2003

« L'Assemblée [parlementaire du Conseil de l'Europe] considère les actes de violence domestique comme des actes criminels et invite les Etats membres à reconnaître que les Etats ont l'obligation de prévenir, d'instruire et de sanctionner les actes de violence domestique et d'offrir une protection aux victimes. »

Conseil de l'Europe, *Recommandation 1582 adoptée par l'Assemblée plénière le 27 septembre 2002*

La violence conjugale a toujours existé, elle touche toutes les régions du monde et **toutes les couches sociales, quel que soit le niveau d'éducation.**

Témoignage

Mon histoire est longue, ma vie est devenue un enfer. Je suis tellement seule, isolée et confuse, je suis tombée dans un grand trou noir. Tous mes sentiments sont si mélangés que je ne suis plus capable de les séparer. Je suis emprisonnée dans une spirale de peur, cette peur qui m'a paralysée et m'a rendue totalement aveugle et passive. Tout désir en moi a disparu ! Je m'accroche à n'importe quel mot ou geste gentil de lui en me disant, « il m'aime quand même, ce n'est pas si grave, c'est juste un passage, c'est de ma faute, je dois l'aimer encore plus, essayer encore mieux de comprendre ses besoins, etc. » Je ne vois pas le danger dans lequel je me trouve réellement ni le besoin de me protéger correctement, parce que je suis déjà morte sur le plan sentimental, que j'ai quelque part accepté de ne plus exister. Je ne vois pas de sortie de ce trou noir.

Moi, je n'existe plus, je ne vis plus, je survis seulement. Petit à petit, je suis devenue une morte vivante. Je mets toute mon énergie à essayer de continuer à fonctionner, comme une sorte de robot, bien programmé, sans émotion. Je mets toute mon énergie à garder la plus grande distance avec mes sentiments ainsi qu'avec les autres personnes à l'extérieur. J'ai tellement honte, je suis devenue spécialiste à tout cacher, à garder tout secret, à ne pas me confronter avec la réalité de ma situation qui n'est plus acceptable. Je suis devenue experte à excuser le comportement de l'autre. Je suis devenue experte à me culpabiliser et à prendre sur moi la responsabilité du comportement de l'autre. Tout est à cause de moi !

Je suis devenue une championne d'échecs à penser en avance, comment tout faire au mieux pour lui, comment ne pas l'irriter, comment éviter une explosion ou une confrontation. Mon cerveau est si préoccupé par ces questions, 24 heures sur 24, jour et nuit, que je ne me pose plus la question de pourquoi ma vie est devenue un enfer ! J'ai totalement oublié de me dire « Ce n'est pas normal, je ne dois pas accepter d'être traitée comme ça ! » J'ai oublié de dire simplement : « Stop – Non – Arrête !!! »

Extrait d'un témoignage écrit en 1998 par Elisabeth (prénom fictif), femme soutenue par Solidarité Femmes, association genevoise venant en aide aux femmes victimes de violence conjugale ainsi qu'à leurs enfants.

Les différentes formes de violences

La violence économique

touche aux activités économiques et s'exerce notamment par les comportements suivants :

- contrôler
- refuser de contribuer selon ses ressources aux besoins du ménage
- s'approprier argent et biens
- exploiter professionnellement

Plus la personne est isolée et dépendante financièrement, plus elle devient vulnérable aux autres formes de violence.

La violence psychologique

viser la confiance en soi, l'identité personnelle et la force de vie. Elle s'exerce notamment par les comportements suivants :

- mépriser, dénigrer, insulter, humilier
- faire peur (chantage, menaces)
- contrôler et soumettre à sa volonté
- isoler, restreindre la liberté
- détruire les effets personnels
- harceler
- s'attaquer à l'enthousiasme, la bonne humeur et l'énergie de l'autre
- maltraiter les animaux

La violence verbale

amplifie la violence psychologique et consiste, par exemple, en

- sarcasmes
- cris, hurlements
- ordres imposés brutalement

La violence psychologique peut aboutir à une situation d'emprise de l'agresseur sur la victime.

La violence physique

affirme la domination de l'agresseur et consiste, par exemple, en

- gifles et empoignades
- coups et blessures
- brûlures
- morsures
- fractures
- étranglements
- séquestration
- homicide (ou tentative)

Les mauvais traitements physiques sont souvent déguisés en accidents.

La violence sexuelle

viser à dominer la personne dans ce qu'elle a de plus intime. Elle comprend notamment les actes suivants :

- contrainte à des contacts ou pratiques sexuelles non consenties (au moyen de chantage, harcèlement, intimidations, etc.)
- viol conjugal (ou tentative)
- astreinte à des pratiques sexuelles avec des tiers

Ces actes constituent des infractions pénales

Certains de ces comportements constituent des infractions pénales

Ces actes constituent des infractions pénales

Les violences économique, psychologique et verbale précèdent et accompagnent pratiquement toujours les violences physiques et sexuelles. Ces différentes formes de violence se conjuguent au fil du temps en une escalade de plus en plus dangereuse : plus les violences sont graves et répétées, plus le risque d'homicide augmente.

Le cycle de la violence conjugale

1

L'accumulation de tensions

Certains hommes ayant recours à la violence manquent de confiance en eux. Ils sont incapables d'exprimer leurs sentiments et désaccords et accumulent ainsi frustrations et mécontentements.

D'autres veulent tout contrôler au sein de leur famille et refusent la négociation. Chaque manquement à leur volonté ou à leur désir est source d'insatisfaction.

Ces différents griefs non discutés et/ou non résolus entraînent une accumulation de tensions et serviront de prétextes ou de justifications à l'explosion de violence.

2

L'explosion de la violence

Dans les deux cas, les hommes finissent par exploser, pour se décharger ou pour régler les conflits à leur avantage.

Alors que la violence était mesurée pendant la première phase, ils sont alors capables des pires actes.

Les femmes violentées se sentent piégées, terrifiées, impuissantes.

Bien souvent, la seule solution pour que ça s'arrête est de se conformer aux exigences de l'agresseur.

3

La déresponsabilisation et la justification de l'auteur de violence

Les agresseurs cherchent ensuite à minimiser leurs actes ainsi que les conséquences de leur violence. Par ailleurs, ils se déresponsabilisent en invoquant des causes externes (stress, fatigue, chômage, etc.) ou le comportement de leur partenaire pour justifier leur débordement.

Les victimes en viennent à douter d'elles-mêmes, se culpabilisent et finissent par penser que ce sont elles qui doivent changer pour que la violence cesse. En se responsabilisant ainsi pour la violence de leur partenaire, elles contribuent sans le savoir à perpétuer le cycle de la violence.

4

La « lune de miel »

Le moment de crise passé, les auteurs de violence expriment des regrets, promettent de ne plus recommencer, ont peur de perdre leur partenaire et font tout pour se faire pardonner.

Les femmes violentées reprennent espoir, veulent croire aux promesses de changement de leur compagnon et acceptent les excuses accompagnées de gentillesse. Elles minimisent à leur tour la violence, sans avoir conscience que cela les conduit à une destruction de plus en plus grave de leur identité et de leur santé, tout en renforçant le sentiment d'impunité de leur partenaire. Ces périodes de répit s'estompent au fil du temps pour tendre à disparaître, la peur remplaçant progressivement l'espoir.

¹ L.E. Walker, *The Battered Women*, Harper & Row, New York, 1979.



Schéma du cycle de la violence

- 1 la tension monte
- 2 la violence explose
- 3 l'agresseur se justifie, la victime doute et se blâme
- 4 il promet de ne plus recommencer, elle reprend espoir, "tout va bien".

Et ce cycle recommence, avec des phases de plus en plus rapprochées et des agressions de plus en plus graves.
Si rien n'est entrepris, il peut aboutir à des blessures irréversibles, voire à l'homicide de la victime.

Pensez DOTIP

Dépister la violence conjugale

Je n'y pense pas parce que...

- "Ça n'arrive pas chez les médecins et les avocats".
- "Il a l'air si gentil".
- "Les hommes violents sont tous des alcooliques".
- "Si elle était battue, elle le dirait".

Je trouve que ce n'est pas si grave, parce que...

- "Les hommes sont naturellement violents, surtout dans cette culture".
- "Il l'a agressée parce qu'elle l'avait poussé à bout".
- "Pour se battre, il faut être deux; la femme est aussi responsable que l'homme".

Je n'interviens pas parce que...

- "Je n'ai pas le temps".
- "Je n'ai pas les compétences".
- "Je ne sais pas quoi faire".
- "J'ai peur d'intervenir, je pourrais être menacé-e en retour".
- "C'est un problème privé, cela ne me regarde pas".

Ca ne sert à rien d'aider les femmes victimes, parce que...

- "Si elles sont battues, c'est parce qu'elles l'ont cherché ou qu'elles aiment ça".
- "Elles retournent toujours avec leur partenaire".
- "Elles aussi sont violentes".
- "Ce sera encore pire après, surtout pour les enfants".
- "De toute façon, il n'y a rien à faire".

Je ne peux rien faire, parce que...

- "J'ai déjà tout essayé, elle ne veut pas le quitter".
- "Elle a trop peur des représailles, elle m'a fait promettre de ne rien dire".
- "Elle refuse d'admettre que ça ne va pas, elle dit qu'elle l'aime encore".

Offrir un message clair de soutien

Traiter la situation

Informar la victime de ses droits et des ressources du réseau

Protéger et prévenir la récidive

Sachez que

L'OMS recommande un dépistage systématique.

Toute personne peut exercer et subir de la violence, sans distinction de culture, classe sociale ou éducation.

La honte et la peur font que bien des victimes ne parlent pas spontanément de la violence subie.

Sachez que

La violence conjugale est inacceptable. La plupart des actes de violence sont des délits punissables par la loi.

Toute victime a des droits. **La responsabilité des actes de violence appartient uniquement à leur auteur.**

Sachez que

Ne pas intervenir, c'est cautionner la violence !

Vous n'êtes pas seul-e, vous pouvez compter sur les autres partenaires du réseau.

La violence conjugale est un problème de société, de santé et de sécurité publiques.

Sachez que

Ce n'est pas la violence que les femmes aiment mais leur partenaire, quand il n'est pas violent. Elles restent ou retournent pour de multiples raisons: espoir, peur, dépendance financière, honte, impuissance, isolement, attachement, etc.

La violence conjugale affecte aussi en profondeur la santé et le développement des enfants qui en sont témoins.

Sachez que

Les victimes ont besoin d'aide pour évaluer le danger et envisager des scénarios de protection. Subir la violence n'est pas un destin. Protéger, soutenir et accompagner les victimes est un long processus, difficile, mais possible.

Dépister la violence conjugale

Pourquoi dépister

Les études disponibles montrent que la grande majorité des personnes ne parlent pas spontanément des violences qu'elles subissent.

Si certaines souhaitent et attendent avec espoir d'être questionnées, d'autres tentent de cacher la violence, par peur, honte et désespoir.

Le dépistage constitue le seul moyen de détecter les situations passées sous silence, et l'occasion pour énoncer clairement que la violence est inacceptable.

Témoignage

Charlo était toujours à côté de moi, jamais bien loin, mais si je tombais sur le bon médecin ou sur la bonne infirmière je serais sauvée. Ils verraient bien, et ils m'emporteraient...

Cette fois-ci, peut-être. Une infirmière me regarderait et devinerait. Un médecin verrait plus loin que le bout de son nez. Il poserait la question. Il poserait la bonne question, je lui répondrais et ce serait fini...

Une question. Une seule. J'y répondrais. Je leur débarrasserais tout s'ils me questionnaient. Questionnez-moi.

*Roddy Doyle : La femme qui se cognait dans les portes,
Editions 10/18, 1976, (1997 pour la traduction française)*

Comment dépister

Pour être efficace, le dépistage doit se faire de façon délicate, non menaçante et en toute confidentialité (hors de la présence du mari ou du partenaire). Les personnes ayant de la peine à s'exprimer en français devraient pouvoir bénéficier des services d'un-e interprète n'appartenant pas à leur famille ou entourage.

De nombreuses personnes ne reconnaissent pas la violence subie et ne se perçoivent donc pas comme des victimes de violence (dénî, banalisation, minimisation). Toutefois, elles sont souvent prêtes à parler de leur souffrance si elles sentent qu'elles seront écoutées, crues et respectées dans leurs choix.

1) Détecter les signaux d'alerte

- Plaintes vagues « *J'ai des problèmes à la maison* » et symptômes chroniques sans cause physique apparente.
- Blessures anciennes, répétées ou qui ne correspondent pas à l'explication donnée « *Je suis tombée dans les escaliers* ».
- Manque de confiance et d'estime de soi, annulation de soi : « *Je ne sais pas si c'est important, ce n'est pas si grave* ».
- Traumatisme physique subi pendant la grossesse.
- Culpabilité, honte, dépréciation de soi « *C'est de ma faute* ».
Troubles émotionnels : stress, apathie, angoisse, confusion, dépression, hyperexcitation ou détachement, pensées suicidaires.
Problèmes psychosomatiques : migraines, maux de ventre ou de dos, problèmes gynécologiques, troubles du sommeil ou de l'alimentation, fatigue chronique, etc.
- Manifestations de peur (sursauts aux bruits, embarras).
- Symptômes de stress post-traumatique.
- Impuissance et résignation « *Personne ne peut rien faire* ».
- Partenaire excessivement attentif qui cherche à garder le contrôle ou qui se montre dénigrant, voire agressif.
- Isolement social.
- Toute forme de dépendance (financière, affective, aux médicaments, ...).

Dépister la violence conjugale

2) Oser questionner

La probabilité de violence augmente avec le nombre de signaux d'alerte présents. Lorsque plusieurs d'entre eux sont détectés, il est nécessaire d'aborder *progressivement* le sujet. On peut demander, par exemple :

- Parfois, lorsque des personnes rencontrent des difficultés comme les vôtres, on se rend compte qu'elles ont des problèmes à la maison. Est-ce votre cas ?
- Comment décririez-vous la relation avec votre mari ? Comment ça se passe quand vous n'êtes pas d'accord sur un sujet, quand vous vous disputez ?
- Vous êtes-vous déjà sentie en danger sous votre propre toit, avez-vous parfois peur de ce que votre mari / partenaire pourrait dire ou faire ?
- Nous savons que la violence touche de nombreuses femmes et qu'elle a des conséquences directes sur la santé et le bien-être des personnes. Avez-vous déjà été maltraitée ? Par qui ?
- Avez-vous déjà été humiliée ou giflée (ou insultée, dénigrée, bousculée, frappée, menacée, etc.). Par qui ?

Est-ce que votre mari / partenaire essaie de vous contrôler, de vous empêcher de sortir, de voir votre famille ou vos amis, de chercher un travail ?

Vos doutes subsistent alors qu'aucune violence n'est déclarée

Vous pouvez toujours faire part de votre inquiétude, donner quelques informations et adresses utiles, et assurer la personne de votre disponibilité (ou de celle d'un service spécialisé) si elle souhaite aborder ce thème plus tard.

Même si elle ne répond pas sur le moment, il est important de lui donner un message qui condamne clairement les actes de violence. Elle comprendra que sa souffrance peut être entendue et qu'elle sera soutenue lorsqu'elle sera prête à demander de l'aide.

**Conservez une trace de vos soupçons de violence dans votre dossier.
Ne vous découragez pas, parlez à d'autres professionnel-le-s des situations à risque. Ne restez pas seul-e avec votre sentiment d'impuissance !**

Dr. Marie-Claude Hofner, Nataly Viens Python, *Violence et Maltraitance envers les adultes, Protocole de dépistage et d'intervention*, Unité de Prévention, Institut universitaire de médecine sociale et préventive, Lausanne, 2002.

Témoignage

Qui peut me comprendre quand je n'arrive pas à me comprendre moi-même ? Qui va m'écouter sans me juger ou me culpabiliser ?

Ma première libération sera d'oser parler avec quelqu'un pour prendre et créer une distance, mais avec qui ?

Ma deuxième libération sera de partir, de me mettre en sécurité, mais pour aller où ?

Ma troisième libération, de me donner du temps pour réfléchir en tranquillité, mais comment ?

Pour moi, c'est un médecin qui m'a « forcée » à prendre contact avec Solidarité Femmes. Je dis « forcée » parce que ma résistance était trop forte.

Je minimisais tellement ma situation, je ne voulais pas me confronter avec ma réalité.

Elisabeth, suite

Offrir un message clair de soutien

Lorsqu'une personne maltraitée parle de ce qu'elle vit, il importe de prendre au sérieux la violence, sans la minimiser, la justifier ou la banaliser, et de rappeler que la loi l'interdit. Refuser de prendre position par rapport à la violence revient à la cautionner indirectement et à se placer de fait du côté de l'agresseur

Principes d'intervention et attitudes à favoriser

En adoptant les principes d'intervention suivants, nous aidons la personne victime à se confier et à solliciter une aide:

- Créer une atmosphère propice à l'établissement d'une relation de confiance : ne pas parler entre deux portes, prendre le temps d'écouter, etc.
- Accueillir la souffrance avec bienveillance et respect, sans juger les comportements de la personne.
- Recevoir les paroles et émotions comme elles viennent (pleurs, colère, angoisse, logorrhée verbale, dissociation – la personne semble ne rien ressentir-, etc.) en se rappelant qu'un état de choc est normal après une agression.
- Définir les responsabilités.
- Condamner les actes de violence plutôt que leurs auteurs.

Témoignage

Quand j'ai commencé à parler, je me suis excusée de prendre le temps de quelqu'un d'autre, d'avoir besoin d'être écoutée. J'étais convaincue que je ne méritais pas ça, qu'il y avait d'autres histoires beaucoup plus graves que la mienne.

Dès que j'ai commencé à parler, ce fut comme une avalanche, comme une personne qui a eu trop longtemps soif. Je n'arrivais plus à réfréner mon désir de parler et d'ouvrir mes secrets. C'est fou ce sentiment de se vider de choses si bien cachées trop longtemps.

En parlant et en m'écoutant moi-même, j'ai compris que le danger était bien réel. « Je dois me mettre en sécurité, je dois partir ! » C'est fou ce sentiment de se préparer matériellement et mentalement pour partir ! Une fois partie, ce fut le grand « vide », il a fallu un courage immense pour ne pas retourner. J'ai dû m'habituer au silence, à la paix, à la tranquillité. C'est fou ce sentiment de se retrouver en tranquillité !

Elisabeth, suite

Offrir un message clair de soutien

Qui est responsable de quoi ?

La responsabilité de chaque acte de violence, psychologique, physique ou sexuelle, **incombe à la personne qui l'exerce, quelles que soient les raisons invoquées**. Ce n'est pas l'attitude de l'autre qui rend une personne violente, c'est ce qui réagit à l'intérieur d'elle et qui lui appartient. Les comportements de l'autre ne peuvent en aucun cas être considérés comme la cause de la violence, ils agissent tout au plus comme éléments déclencheurs ou révélateurs.

Nous sommes responsables

- d'affirmer clairement que chacun-e porte la responsabilité de ses actes de violence et donc aussi celle de les faire cesser. Si la personne n'arrive pas à mettre un terme à ses comportements violents par elle-même, des services spécialisés peuvent lui venir en aide.
- de soutenir toute personne violentée en l'encourageant à se responsabiliser pour sa propre sécurité plutôt que pour le comportement de l'autre.
- de rendre attentifs les deux parents au fait qu'ils sont responsables d'assurer la sécurité de leurs enfants.

Il est dangereux,

lorsque la violence est encore active, de chercher à préserver l'unité familiale avant tout. Un travail de couple, s'il est souhaité par les deux partenaires, doit prioritairement viser l'arrêt de la violence et la sécurité de la personne victime.

Si la personne présente des **troubles psychiques importants** (angoisse, propos incohérents, pensées suicidaires, etc.), il est nécessaire de la diriger vers un service psychiatrique approprié.

Témoignage

Pour moi, c'était clair, seule, je n'y arriverais pas, j'avais besoin de l'aide de professionnels !

Ça m'a pris beaucoup de temps pour accepter d'être aidée, oser entrer dans un foyer et laisser mon mari derrière moi, seul à la maison.

J'ai souffert et j'ai pleuré longtemps, mais en même temps, ça m'a donné confiance en moi !

Elisabeth, suite

Traiter la situation

Lorsque nous n'avons pas pour mission de traiter la violence conjugale...

Même si notre rôle est tout autre, nous pouvons être confronté-e-s à des situations où la violence sévit, qu'elle soit encore cachée ou déjà dévoilée. Si nous ne la détectons pas, les problèmes qu'elle engendre ne seront pas correctement diagnostiqués. A défaut d'une évaluation de la situation qui la prenne en compte, il faut savoir que la violence risque fort d'entraver notre action.

Nous ne sommes pas seul-e-s pour traiter ces situations

Travailler en réseau avec l'ensemble des partenaires concernés (police, justice, social, santé, etc.) est la meilleure façon de prendre en compte la complexité des situations de violence conjugale et de les traiter efficacement.

A chacun-e son rôle et ils ne sont pas interchangeables, mais complémentaires.

Nous devrions consigner les cas de violence dans nos dossiers

Tout-e professionnel-le confronté-e à une situation de violence déclarée ou soupçonnée devrait consigner les informations et observations en sa possession.

Lorsqu'une action en justice (pénale ou civile) est entreprise par la personne victime et que des preuves manquent, le témoignage des professionnel-le-s qui ont rencontré ou soutenu cette personne est parfois le seul élément pouvant donner du crédit à l'hypothèse de la violence.

Il ne s'agit pas d'affirmer que des actes de violence ont bien eu lieu mais de retranscrire le plus fidèlement possible les propos rapportés, l'état émotionnel, ainsi que les signes physiques et/ou psychologique qui corroborent la violence dénoncée.

Nous ne « savons » pas mieux que les femmes victimes de violence ce qu'elles doivent faire

Sortir de la violence est toujours un processus long et douloureux. Le mode de rupture le plus fréquent est évolutif : il est constitué d'étapes successives et de mouvements d'aller-retour vers le partenaire. Chaque séparation, même temporaire, s'avère utile aux deux partenaires car elle leur permet de mieux voir l'engrenage destructeur dans lequel ils sont pris et d'expérimenter des alternatives à la violence. Un soutien adéquat aide la personne violentée à reprendre confiance en elle et à exercer davantage de pouvoir sur sa vie. Mais le parcours est difficile et freiné par de nombreux obstacles, matériels, sociaux, familiaux et psychologiques. L'ambivalence des sentiments à l'égard du partenaire est une caractéristique de ce processus, liée à la complexité de la situation et en majeure partie indépendante de la bonne volonté des professionnel-le-s.

Notre rôle n'est pas d'agir à la place des personnes victimes mais de les accompagner en respectant leurs choix et rythmes personnels, même s'ils sont contraires à notre propre vision de la situation. Plutôt que de juger leur comportement, nous pouvons chercher à comprendre les raisons de leur ambivalence et les aider à prendre conscience de tout ce qui les maintient sous l'emprise de leur partenaire ou prisonnières de cette dynamique destructrice.

Tout au long du processus, les personnes victimes peuvent également compter sur leurs ressources propres, ainsi que sur l'entraide qui se développe dans les lieux de rencontre collective.

Témoignage

Dans le foyer, j'ai rencontré d'autres femmes de tous âges, statuts et nationalités qui étaient venues à cause de la violence de leur conjoint, comme moi. D'abord, ça m'a choquée mais ça m'a aussi donné du réconfort de savoir que je n'étais pas la seule ! Très vite, je me suis sentie chez moi au foyer et j'ai réalisé combien je ne me sentais plus chez moi dans ma propre maison. ...

Elisabeth. suite

Informer

1. La loi interdit la violence conjugale

Il importe, en tant que professionnel-le, de rappeler que les actes de violence, même lorsqu'ils sont commis au sein du couple, sont interdits par la loi.

Depuis le 1^{er} avril 2004, date de l'entrée en vigueur de la modification du Code pénal suisse, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions qui doivent systématiquement être poursuivies, même si elles sont commises entre conjoints ou partenaires – hétérosexuel-le-s ou homosexuel-le-s. Les lésions corporelles simples, les voies de fait et les menaces réitérées sont également poursuivies d'office lorsqu'elles interviennent entre conjoints ou partenaires, hétérosexuel-le-s et homosexuel-le-s. Les actes se poursuivent d'office pendant l'année qui suit la séparation ou le divorce.

La possibilité est offerte à la victime de requérir la suspension provisoire de la procédure pénale. La décision de suspendre ou non la procédure ne revient cependant pas à la victime : elle est laissée à la libre appréciation de l'autorité responsable de la poursuite pénale. Cette exception a pour but de faire échec aux pressions que l'auteur-e pourrait tenter d'exercer sur sa victime. En cas de délits graves ou de récidive, la suspension sera refusée contre la volonté de la victime.

Lorsque la procédure est provisoirement suspendue, la victime garde la possibilité de révoquer son consentement dans les six mois qui suivent la décision de suspension. Dans ce cas de figure, la procédure reprend immédiatement. Si par contre il n'y a pas de révocation, l'autorité compétente prononce le non-lieu.

**Le Centre LAVI ou un-e avocat-e peuvent conseiller et aider
toute personne victime d'une infraction
à déposer une plainte pénale.**

Informer

Principales violences constitutives d'une infraction

CRIMES OU DELITS CONTRE LA FAMILLE

Violation d'une obligation d'entretien (art. 217 du Code pénal)

Cette infraction concerne celui qui ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, alors qu'il en aurait les moyens ou pourrait les avoir.

INFRACTIONS CONTRE LA VIE ET L'INTEGRITE CORPORELLE

Voies de fait (art. 126 CP)

Violences qui ne laissent pas de traces visibles comme gifler ou tirer les cheveux.

Lésions corporelles simples (art. 123 CP)

Violences laissant des traces visibles telles que des hématomes, des brûlures, un nez cassé, des côtes cassées ou d'autres fractures.

Lésions corporelles graves (art. 122 CP)

Violences ayant entraîné des blessures qui mettent la vie de la personne en danger ou des lésions irréversibles (par exemple, une incapacité de travail, une infirmité, une maladie mentale permanente, une défiguration grave et permanente).

Homicide (art. 111-113 CP)

Assassinat / Meurtre / Homicide par négligence / Tentative d'homicide (comme par exemple une strangulation).

Omission de prêter secours (art. 128 CP)

Cette infraction est commise par tout individu qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée, ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, et par toute personne qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir.

Mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 C P)

Cette infraction est commise par celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminente. Par exemple : pointer une arme à feu chargée et désarmée sur autrui ou abandonner une victime ligotée et bâillonnée dans un endroit isolé.

INFRACTIONS CONTRE L'INTEGRITE SEXUELLE

Contrainte sexuelle (art. 189 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (attouchements, fellation, masturbation, sodomie, etc.). L'acte est poursuivi d'office s'il est commis sur la partenaire (que le couple fasse ou non ménage commun).

Viol (art. 190 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (pénétration vaginale). L'acte est poursuivi d'office s'il est commis sur la partenaire (que le couple fasse ou non ménage commun).

Exploitation de l'activité sexuelle (art. 195 CP)

Cette infraction concerne celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer ; celui qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités, ou en lui imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions ; celui qui aura maintenu une personne dans la prostitution.

Pornographie (art. 197 CP)

Cette infraction concerne notamment celui qui aura offert à une personne qui n'en voulait pas des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques ; ainsi que celui qui aura notamment fabriqué, exposé, offert, montré, ou rendu accessibles ces objets ou représentations, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence.

A noter que les tentatives (de viol, d'homicide, de lésion corporelle...) sont également punissables.

Informer

CRIMES OU DELITS CONTRE LA LIBERTE

Menaces (art. 180 CP)

Cette infraction consiste à alarmer ou effrayer une personne par une menace **grave** (menace de mort-implicite également-, de coups, d'enlèvement des enfants, etc.)

Brandir une arme (un couteau par exemple) ou en posséder une (arme à feu par exemple) renforce la gravité de la menace.

Contrainte (art. 181 CP)

On exerce une contrainte lorsqu'en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, on l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Par exemple, interdire à la conjointe de sortir seule, de voir ses amis ou sa famille, de téléphoner.

Séquestration et enlèvement (art. 183 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté. Par exemple, enfermer la personne dans une habitation (y compris le domicile conjugal) ou dans une pièce quelconque (chambre, toilettes, cave, etc.).

Violation de domicile (art. 186 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, une cour ou un jardin clos et attenant à la maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction à sortir qui lui aura été adressée par un ayant droit.

INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR

Diffamation (art. 173 CP)

Cette infraction concerne notamment celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération.

Calomnie (art. 174 CP)

Cette infraction concerne notamment celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération.

A la diffamation et la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen.

Injure (art. 177 CP)

Cette infraction concerne celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur.

Utilisation abusive d'une installation de communication (art. 179 CP)

Cette infraction est commise par celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner.

INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE

Domage à la propriété (art. 144 CP)

Cette infraction est commise par celui qui endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

Informer

2. La personne victime a des droits

Se séparer ou divorcer

La victime a le droit d'adresser à la justice une demande de divorce. Si la demande est unilatérale (le conjoint refuse de divorcer), elle devra suspendre la vie commune pendant deux ans avant de pouvoir obtenir le divorce, à moins que les violences subies ne soient reconnues par la justice et considérées comme un motif suffisant de rupture immédiate du lien conjugal.

Attention ! Certaines personnes migrantes détentrices d'un permis autre que le permis d'établissement (permis C), risquent de perdre leur droit de séjourner en Suisse si elles se séparent ou divorcent. Elles devraient donc systématiquement être orientées auprès d'un service d'aide juridique spécialisé qui pourra les renseigner et les accompagner dans leurs démarches.

Obtenir une aide matérielle

La Constitution fédérale garantit que « quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ». Cela signifie que les femmes victimes de violence conjugale qui se séparent ou divorcent, pourront, si nécessaire, bénéficier d'une aide financière pour elles-mêmes et leurs enfants.

Quitter le domicile (art. 175 du Code civil)

La loi prévoit que toute personne a le droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre elle et/ou ses enfants ou lorsque sa vie, sa santé physique ou psychique ou le bien de la famille sont gravement menacés. Elle a évidemment le droit d'emmener ses enfants avec elle dans la mesure où leur intérêt préconise une telle solution. On ne pourra pas lui reprocher d'être partie dans une éventuelle procédure en séparation ou en divorce. Il n'est pas nécessaire d'en demander l'autorisation au juge ou à la police.

Solliciter les mesures protectrices de l'union conjugale (droit civil)

En cas de violence conjugale notamment, l'épouse (ou l'époux) victime de violence peut demander à la justice civile, de préférence avec l'aide du Centre de consultation LAVI ou d'un-e avocat-e, de bénéficier des mesures protectrices de l'union conjugale. Cette requête est simple et ne nécessite pas le dépôt d'une plainte pénale. Les mesures protectrices règlent diverses questions telles que la durée de la séparation, l'attribution de la jouissance du logement familial, la garde des enfants, l'obligation d'entretien.

Cette procédure n'engendre pas de frais judiciaires. Les personnes qui n'ont pas les moyens de payer les honoraires d'avocat-e peuvent demander l'assistance judiciaire. Elle est remboursable dans les 10 ans à compter de l'entrée en force du jugement ou de la fin de la procédure lorsque la fortune ou le revenu acquis par le/la bénéficiaire sont suffisants.

Bénéficiaire de l'aide aux victimes (LAVI)

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) prévoit une aide spécifique pour les personnes victimes d'une infraction portant une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle. Le Centre de consultation LAVI de chaque canton est chargé de veiller à ce qu'elles bénéficient d'une aide sociale, psychologique, juridique et matérielle et qu'elles reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction.

Recourir à l'assistance judiciaire en cas de procédure pénale

Selon la loi fédérale d'organisation judiciaire, la personne qui établit qu'elle ne possède pas les ressources suffisantes pour assumer les frais d'une enquête et d'un procès pénaux, sans s'exposer ou exposer sa famille à la privation des choses nécessaires à l'existence, peut et doit être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. L'assistance judiciaire couvre la prise en charge des frais judiciaires et des honoraires d'avocat-e pour les personnes qui n'en ont pas les moyens. Ces dernières conservent la liberté de choisir leur avocat-e.

La Constitution fédérale stipule que

**La dignité humaine doit être respectée et protégée.
Tout être humain a droit à la vie [...].
Tout être humain a droit à la liberté personnelle,
notamment à l'intégrité physique et psychique
et à la liberté de mouvement.**

**L'homme et la femme sont égaux en droit.
La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait,
en particulier dans les domaines de la famille [...]**

3. Importance des preuves

Afin d'assurer au mieux sa sécurité et de faire valoir ses droits lors des procédures pénales ou civiles, la personne violentée devra rendre vraisemblables les violences subies, voire en faire la preuve. Il est donc conseillé de :

- **consigner précisément les faits** de violence, y compris les menaces, et les dater;
- effectuer un **examen médical** lors des épisodes de violence, même en l'absence de traces visibles, et demander au médecin d'établir un **constat médical**, également appelé **constat de coups et blessures** (ce dernier devrait également décrire l'état psychique de la personne victime);
- **photographier** les conséquences des actes de violence : hématomes, plaies, dégâts matériels, taches de sang, etc;
- **conserver** les preuves matérielles telles que les **habits** déchirés ou tâchés, les **messages** laissés sur le répondeur, sur papier ou sur messagerie électronique.

En cas de viol ou de contrainte sexuelle

Afin d'être en mesure de prouver l'identité de l'agresseur, il importe de faire établir le plus rapidement possible un constat médical sans s'être préalablement lavée ou changée, ceci afin d'éviter la disparition d'éventuelles traces (si la femme s'est déjà changée, elle devrait conserver les habits dans un sac en papier). La victime devrait être orientée aux urgences gynécologiques de l'hôpital où elle pourra par ailleurs avoir rapidement accès à une prise en charge psychologique. Ce service dispose d'un protocole d'intervention établi en collaboration avec la médecine légale, qui vise à ne pas perdre d'informations importantes et à acheminer dans les meilleures conditions le matériel destiné à l'identification de l'agresseur. Les évidences collectées sont conservées, de manière à ce que la victime n'ait pas à se prononcer immédiatement sur l'éventualité d'une plainte pénale.

Il faut savoir que passé un délai de 24 heures, les chances d'identifier l'auteur de l'agression diminuent considérablement. Ceci étant, même au-delà de ce délai, la personne devrait être orientée vers les urgences gynécologiques pour y recevoir les soins appropriés et bénéficier d'un constat médical si des traces subsistent ou si des lésions sont encore visibles.

4. Les ressources du réseau

Quelles que soient la nature et l'ampleur de notre intervention auprès des personnes victimes de violence, il est toujours nécessaire de les informer de l'existence des services d'aide spécialisés. Toutes les personnes victimes de violence conjugale, y compris celles qui sont migrantes ou clandestines, ont le droit et la possibilité de recevoir de l'aide. Certains services offrent également une aide aux personnes ayant recours à la violence. Le répertoire des services d'aide se trouve à la fin de ce protocole.

Protéger et prévenir la récidive

Connaissant le cycle de la violence conjugale et les risques de récidive inhérents à cette problématique, il est de notre devoir, lorsqu'une personne dévoile les abus dont elle est l'objet, de la référer le plus rapidement possible au **Centre de consultation LAVI** qui est le service spécialisé dans la prise en charge des victimes de violence conjugale dans le canton du Jura. Les hommes présentant un problème de comportement violent seront orientés vers le Service pour Auteur-e-s de Violence Conjugale à Neuchâtel (SAVC).

Toutefois, lorsqu'une personne violentée n'est pas prête à contacter l'un de ces centres, il importe de réfléchir avec elle à la question de sa sécurité et à celle de ses enfants.

L'évaluation des risques

Rappelons-nous que la femme violentée connaît bien son partenaire et est souvent apte à repérer les signes précurseurs de l'explosion de violence. Nous pouvons la questionner sur sa propre perception du danger afin d'évaluer ensemble :

1. **le risque de violence immédiat**
2. **le danger à court et moyen terme**
3. **le risque d'homicide**

Voici quelques exemples de questions concrètes et précises qui aident à effectuer cette évaluation :

- Etes-vous inquiète quant à votre sécurité personnelle immédiate ?
- Avez-vous peur pour votre vie ?
- Des épisodes de violence se sont-ils déjà produits en dehors du domicile ?
- A quelle fréquence les agressions physiques ont-elles lieu ?
- Votre mari / partenaire sait-il que vous avez demandé de l'aide ?
- Est-il également violent à l'égard de tiers ou des enfants ?
- Avez-vous déjà subi des lésions graves ?
- Subissez-vous également des contraintes sexuelles, voire des viols conjugaux ?
- Possède-t-il des armes (notamment à feu) ?
- Abuse-t-il de drogues, notamment celles qui aiguisent la violence et l'agressivité (cocaïne, amphétamines, crack) ?
- Menace-il de vous tuer et/ou de se suicider ?
- A-t-il également menacé les proches (enfants, famille, ami-e-s) ?
- Envisagez-vous de vous séparer ou de divorcer dans un avenir proche ?

Le risque de récidive, de violence grave et finalement d'homicide s'accroît proportionnellement au nombre de réponses positives apportées aux questions ci-dessus.

Protéger et prévenir la récidive

La femme victime court le maximum de risques d'être tuée lorsque son partenaire ou conjoint prend conscience de l'imminence ou de la réalité d'une rupture. La période qui précède et qui suit une séparation doit donc faire l'objet d'une attention particulière de la part des professionnel-le-s. Ce moment est d'autant plus crucial que bien des femmes mobilisent leur énergie pour échapper à la violence et reconstruire leur vie lorsqu'elles réalisent le danger de mort qu'elles encourent ou lorsqu'elles commencent à avoir peur pour leurs enfants.

Les scénarios protection

Dans la co-élaboration de scénarios de protection avec la personne victime de violence, il faut garder à l'esprit qu'elle a développé des stratégies pour faire face à la situation. L'intervenant-e prendra donc soin de mettre à jour les ressources personnelles de la victime en lui demandant, par exemple, si elle peut prévoir l'escalade de la violence et se mettre à l'abri lorsqu'elle pressent le danger.

Il s'agit également de valoriser le courage dont elle fait preuve et de lui proposer de l'utiliser pour protéger sa vie et celle de ses enfants.

L'aider à élaborer un scénario de protection n'aura pas d'effet miracle mais cela lui permettra de réagir rapidement dès l'apparition des premiers signes de violence. C'est également une manière de l'inviter à réorienter son énergie à son bénéfice.

De manière générale, on peut suggérer à la personne en danger :

- de noter les numéros de téléphone importants (police, Centre LAVI, urgences, etc.) et de les placer dans un endroit confidentiel facile d'accès ou encore de les apprendre par cœur;
- de prendre rapidement rendez-vous avec un service spécialisé pour qu'elle puisse réfléchir avec des professionnel-le-s expérimenté-e-s à la meilleure manière de se protéger et de protéger ses enfants;
- de parler de la situation à des parent-e-s, ami-es, collègues afin qu'elle soit moins isolées;
- d'identifier les personnes de confiance (proches ou professionnel-le-s) qui peuvent l'aider en cas d'urgence;
- de convenir d'un mode de communication avec une personne proche (voisin-e, parent-e, ami-e), laquelle pourrait alerter la police en cas d'explosion de violence;
- d'informer les enfants sur les conduites à tenir lors d'actes de violence: se réfugier chez les voisins et leur demander d'appeler du secours;
- de préparer un sac avec ses effets personnels qu'elle entreposera dans un lieu sûr (domicile de proches).

Pour que la justice intervienne et puisse protéger les victimes, il faut la solliciter !

Protéger et prévenir la récidive

La femme victime a besoin d'un hébergement d'urgence

Si elle est en danger et qu'elle souhaite quitter le domicile, ne serait-ce que temporairement, la femme victime peut trouver refuge chez des proches (familles, ami-e-s, collègues) ou solliciter un hébergement pour elle et ses enfants. A noter que le Centre LAVI peut financer un hébergement d'urgence (foyer, hôtel) pour une durée maximale de 14 jours.

La partenaire ou l'épouse peut également demander à la justice civile, en cas d'extrême urgence, des mesures superprovisionnelles. Elles permettent de demander l'expulsion rapide du partenaire ou du conjoint violent du domicile commun, de même qu'une interdiction de périmètre ou encore l'interdiction d'importuner. Il est vivement recommandé de passer par un-e avocat-e pour effectuer cette démarche.

Par ailleurs, l'épouse peut profiter de son hébergement temporaire pour demander, avec l'aide du Centre LAVI ou d'un-e avocat-e, que le tribunal civil lui octroie les mesures protectrices de l'union conjugale, par le biais desquelles elle peut bénéficier de l'attribution de la jouissance du domicile conjugal.

Lorsque la femme maltraitée envisage de quitter le domicile, il faut savoir qu'un départ prévu et préparé réduit les difficultés.

On pourra notamment lui suggérer:

- de s'informer des mesures légales dont elle peut bénéficier
- d'organiser concrètement son départ (où aller, quand, comment)
- de penser à emporter des habits, de l'argent, un double des clés, des jouets pour les enfants ainsi que leurs affaires d'école, les documents importants (carte AVS, certificats de travail, livret de famille, etc.).

La femme victime vit déjà séparée

Lorsque la femme continue d'être harcelée ou en danger malgré une séparation, il est important de réfléchir avec elle aux mesures utiles pour renforcer sa protection, comme par exemple installer un système de sécurité plus adéquat, demander à un-e proche de vivre temporairement chez elle ou se faire héberger temporairement par un-e proche, parler ouvertement du danger à son entourage, etc.

Toute personne violentée peut demander des mesures civiles de protection ou de séparation et/ou déposer une plainte pénale pour les violences et/ou menaces dont elle fait l'objet

Se protéger soi-même des risques de violence

Il est normal d'avoir des craintes quant à sa propre sécurité lorsque l'on s'occupe de situations de violence conjugale. En effet, il arrive que les auteurs de violence menacent ou agressent également les professionnel-le-s.

Évaluez le danger autant pour les femmes violentées que pour vous-même, prévoyez des mesures de protection adaptées et n'hésitez pas à demander à la direction de votre service de déposer plainte en cas de menaces.

Les services d'aide

➤ Centre de consultations LAVI

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

(Services sociaux régionaux)

Quai de la Sorne 22
2800 DELEMONT 032 420 81 00
lavi@jura.ch

tous les jours de la semaine
pendant les heures de bureau,
sauf le mercredi matin

En dehors de ces heures, il y a un répondeur téléphonique, les messages sont enregistrés.

Le Centre LAVI offre une aide gratuite aux personnes suisses, migrantes (possibilité de travailler avec des interprètes) et clandestines, quel que soit leur âge.

Les prestations du Centre sont gratuites et confidentielles. Elles comprennent notamment:

- Ecoute et soutien
- Aide juridique, médicale, sociale et matérielle
- Accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et orientation vers les services spécialisés (médecins, psychothérapeutes, avocats ...).

Il n'est pas nécessaire d'avoir déposé plainte pour s'adresser à un centre de Consultation LAVI.

➤ Solidarité Femmes Région biennoise

Rue du Contrôle 12
2503 BIENNE 032 322 03 44

Présence téléphonique:
lundi, mardi, jeudi, vendredi
9h à 12 h et 14h à 17h
Préavis téléphonique indispensable.

Place du Marché 8
2300 LA CHAUX-DE-FONDS 032 968 60 10

Une intervenante est présente tous les soirs de
18h à 21h, sauf le samedi: de 9h à 12h.

Centre de consultation et maison d'accueil pour des femmes menacées dans leur couple et leurs enfants.

Informations, conseils et accompagnement pendant la durée du séjour et suivi à moyen terme; prestations prévues par la loi sur l'aide aux victimes (LAVI); accompagnement spécifique des mères et des enfants; soutien à la réinsertion sociale.

➤ SAVC, Neuchâtel Service pour Auteur-e-s de Violence Conjugale 032 886 80 08

Les auteur-e-s de violence conjugale sont orientés vers un premier entretien individuel puis vers des groupes de parole encadrés par des professionnels et auxquels participent d'autres auteur-e-s de violence.

➤ Service social régional

Rue de la Jeunesse
2800 DELEMONT 032 420 72 72

Rue Pierre-Péquignat 22
2900 PORRENTROY 032 465 11 20

La Côte 1A
2340 LE NOIRMONT 032 957 65 20

Ecoute, soutien, orientation, aide financière.

➤ Planning familial

Rue de la Molière 13
2800 DELEMONT 032 422 34 44

Grand-Rue 12
2900 PORRENTROY 032 466 66 44

La Côte 1A
2340 LE NOIRMONT 032 422 34 44

Consultations, entretiens, soutien dans les démarches, documentation.

➤ Bureau de l'Egalité

2800 DELEMONT 032 420 79 00

Consultation, entretien, orientation, documentation.

Les services d'aide

➤ **Hôpital du Jura Service des urgences**

DELEMONT	032 421 21 21
PORRENTROY	032 465 65 65
SAIGNELEGIER	032 952 12 12
Ambulance	144

Consultation médicale, psychologique, traitement, conseils, certificats médicaux.

➤ **Centre médico-psychologique**

Fbg des Capucins 20 2800 DELEMONT	032 420 51 80
Rue Thurmann 16 2900 PORRENTROY	032 420 36 20

Consultation psychologique médicale, traitement, conseils.

➤ **www.violencequefaire.ch**

Site Internet pour adultes, géré par l'association romande Vivre sans violence.

Information, réponses et discussions sur la violence dans le couple.

➤ Police Urgence	117
Les Prés-Roses 2800 DELEMONT	032 420 65 65

Stoppe la violence, protège la victime, mène l'enquête, dépôt de plainte.

➤ Alter Ego Jura	
Case postale 56 2800 DELEMONT 1	0848 00 13 13

Association de prévention de la maltraitance envers les personnes âgées.

➤ **www.comeva.ch**

Site Internet pour adolescent-e-s. Informations, questions, réponses sur les relations amoureuses. Possibilité de dialogue avec d'autres jeunes.

➤ **Service de consultations conjugales et familiales de l'Eglise catholique**

Rue des Texerans 10 2800 DELEMONT	032 422 54 29
Rue Thurmann 6 2900 PORRENTROY	
Rue Bel-Air 1 2350 SAIGNELEGIER	

Consultation et entretien pour couples et pour personnes à la recherche d'un meilleur équilibre relationnel.

➤ **Service de consultations conjugales du Centre social protestant Berne-Jura**

Rue Centrale 59 2740 MOUTIER	032 493 32 21
---------------------------------	---------------

Consultation et entretien pour couples et pour personnes à la recherche d'un meilleur équilibre relationnel.

Sources non citées dans le texte

La violence est inacceptable : Violence conjugale, que faire ?, brochure conçue et éditée par le Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme, le Centre de consultation LAVI et Solidarité Femmes, Genève, 2^{ème} édition, 2001

Violence conjugale, que faire ?, brochure éditée par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud, Lausanne, 3^{ème} édition, 2003 (adaptée de la brochure genevoise citée ci-dessus)

G. Creazzo, L. Gonzo, A. Pramstrahler, A.-M. Vega, *Maltrattate in famiglia, Suggestimenti nell'approcio alle donne che si rivolgono alle Forze dell'Ordine*, Bologna, 1999

Jamieson, Beals, Lalonde & Associates, Inc., *Guide à l'intention des professionnels de la santé et des services sociaux réagissant face à la violence pendant la grossesse*, Unité de la prévention de la violence familiale, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, Canada, 1999

K. Souffron, *Les violences conjugales*, Les essentiels Milan, Ligugé, 2000

Marie-France Hirigoyen, *Le harcèlement moral. La violence perverse au quotidien*, Syros, Paris, 1998

Ginette Larouche, *Agir contre la violence*, éd. La pleine lune, Montréal, 1997

Carole Damiani, *Les victimes - Violences publiques et crimes privés*, Bayard, Paris, 1997

www.sivic.org / www.guidesocial.ch / www.admin.ch pour le code pénal suisse

Remerciements

Les auteures remercient Sylvette Mihoubi, Barbro Zimmer, Caterina Monguzzi, Berta Staedler, Lorenzo Clemente, Christophe Flühmann, Catherine Nessi, Patricia Tombois, Emmanuelle Moll et Viviane Vanney du Centre d'accueil MalleyPrairie, Pierre Jaquier du Centre de consultation LAVI Vaud, Christian Anglada du Service Violence et Famille, Me Isabelle Jaques, ainsi que la Dr. Marie-Claude Hofner et Nataly Viens-Python de l'Unité de Prévention de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive, pour leurs aimables relecture et suggestions.

Edité par le Bureau de l'Egalité entre les femmes et les hommes du canton du Jura, avril 2007.

Bureau de l'Egalité, 2800 Delémont
T 032 420 79 00, F 032 420 79 01,
egalite@jura.ch / www.jura.ch/ega

Le présent document a été réalisé sur mandat du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud en décembre 2003 par Michèle Gigandet, intervenante au Centre LAVI de Genève et formatrice en matière de violence conjugale et Sara Moczyt, chargée de recherche au Bureau de l'égalité vaudois.

Témoignage

Pendant tout le temps de l'hébergement au foyer, je vivais comme dans un cocon, à l'abri des dangers. Mais l'idée de me séparer de mon mari juridiquement et de tout perdre, sur tous les plans, y compris matériellement, de laisser tout derrière moi, était terrible, c'était presque comme mourir. Et puis j'ai accepté, j'ai pris ce risque de tout perdre et cette acceptation a entraîné une profonde transformation.

Dorénavant, c'est moi qui suis au centre de ma vie, ce n'est plus lui ! Il a repris sa place et sa taille normales, dans ma périphérie. Je suis responsable de moi-même, je veux sentir mes émotions, je veux me mettre debout et en mouvement, je veux côtoyer des personnes normales et saines, oui, finalement, je veux simplement VIVRE !!!

La vie me semble tout à coup si SIMPLE, ça me fait rire et pleurer en même temps, c'est nouveau et si pur, il y a toutes les couleurs et odeurs, tout a sa place sans effort et sans force, c'est la PAIX et l'HARMONIE enfin goûtées !!!

C'est une expérience incroyable et je suis émue par tant de beauté, de simplicité et de liberté. Jamais je n'aurais imaginé que j'arriverais à tout ça. Ce retournement qui s'est produit au moment où j'étais prête à vraiment tout perdre, c'est comme un miracle, comme une force de vie qui a jailli en moi et qui embrasse tout mon être !

Elisabeth, suite et fin du témoignage